

DECISION n° 259/ARS/2015

Portant confirmation de l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique détenue par le GIE IRM RESEAU REUNION au profit du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION, pour le site FELIX GUYON

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 353/ARS/2014 du 31 décembre 2014 accordant au GIE IRM RESEAU REUNION le renouvellement de l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du CHU-Nord ;
- VU le dossier présenté le 06 juillet 2015 relatif à une demande de confirmation de l'autorisation dans le cadre d'une cession d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique du GIE IRM RESEAU REUNION au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION, déclaré recevable et réputé complet le 28 juillet 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en matière d'équipements matériels lourds relatifs aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique sur le territoire de santé nord-est ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du CSP, et notamment qu'elle ne fait pas « apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION s'engage à respecter et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'appareil d'imagerie par résonance magnétique ;

CONSIDERANT les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficience et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Comunication System*) régional ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation pour d'un équipement matériel lourd de type appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique détenue par le GIE IRM RESEAU REUNION (*FINESS Juridique : 97 040 349 9*) installé sur le site du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION, *site Nord Allée des Topazes CS 11021 – 97400 SAINT DENIS (FINESS établissement : 97 040 002 4)*, est confirmée suite à cession au profit du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (*FINESS Juridique : 97 040 858 9*).

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée à l'adhésion au futur PACS (Picture Archiving and Comunication System) régional.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'interrompt pas les délais ouverts par l'arrêté n°353/ARS/2014 du 31/12/2014 susvisé, soit une durée de validité de cinq ans à compter du 10 juillet 2014.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT